



Bassin d'Arcachon

## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion  
du 29 novembre 2019

Délibération PNMBM\_cdg\_2019\_18

### Avis sur le projet de réhabilitation des friches ostréicoles du site du banc de Bourrut pour l'année 2020

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36, R181-27,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 7 novembre 2019 pour une demande de projet de réhabilitation des friches ostréicoles du site du banc de Bourrut pour l'année 2020,

#### Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, un avis favorable pour le projet d'AOT, assorti de la prescription suivante :

- Mettre en place un suivi spécifique pour renseigner et évaluer les effets potentiels de l'opération sur l'avifaune.

#### Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion

  
François DELUGA